

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01473
Numéro SIREN : 451 310 726
Nom ou dénomination : LEXA & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/010223

! *aise*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULON**



691323

Dénomination : LEXA & ASSOCIES
Adresse : 84 rue Espanet 83200 Toulon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B01473
n° d'identification : 451 310 726

n° de dépôt : A2019/010223
Date du dépôt : 08/11/2019

Pièce : Acte du 30/06/2015



691323

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LE SOUSSIGNE :

Madame ROZIERE Emmanuelle

née le 5 avril 1970 à Thionville (57)
demeurant 135 allée des Sansonnets – 83500 LA SEYNE SUR MER
de nationalité Française, célibataire

Ci-après dénommé " le Cédant "
d'une part,

ET,

Monsieur GUILLERM Jean Marc

né le 5 avril 1964 à Toulon (83)
demeurant 135 allée des Sansonnets – 83500 LA SEYNE SUR MER
de nationalité Française, divorcé

ci-après dénommé " le Cessionnaire "
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 6 décembre 2003 à La Seyne sur mer (83), enregistrés à la Recette principale des impôts de La Seyne sur mer le 18 décembre 2003 (bordereau d'enregistrement n°2003/528), ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée LEXA, au capital de 5 000.00 euros, divisé en 50 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège est à Toulon, 84 rue Espanet, immatriculée au RCS Toulon sous le n° SIREN 451 310 726 et qui a pour objet l'expertise comptable.

I. – CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Madame ROZIERE Emmanuelle**, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur GUILLERM Jean Marc**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale lui appartenant de la Société.

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. – CONDITIONS GENERALES

er 4r

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2 000.00 euros la part, soit au total 2 000.00 euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14 aliéna 4 des statuts, la cession entre associés est libre de tout agrément.

VI. – ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée constitue un bien propre de **Madame ROZIERE**, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ER 4r

IX. – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de 1 part donne lieu à l'application du droit de 5,00 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

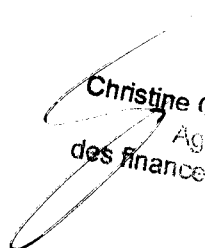
Fait à TOULON, le 30 juin 2015.
En 5 exemplaires.


Madame ROZIERE Emmanuelle


Monsieur GUILLERM Jean Marc

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST
Le 17/08/2015 Bordereau n°2015/1 182 Case n°3
Enregistrement : 46 € Pénalités :
Total liquidé : quarante-six euros
Montant reçu : quarante-six euros
L'Agent des impôts

Ext 5419


Christine CHAPALAIN
Agent
des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULON**



691324

Dénomination : LEXA & ASSOCIES
Adresse : 84 rue Espanet 83200 Toulon -FRANCE-
n° de gestion : 2003B01473
n° d'identification : 451 310 726
n° de dépôt : A2019/010223
Date du dépôt : 08/11/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 30/06/2015



691324

LEXA & Associés
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000,00 euros
RCS TOULON : B 451 310 726
Siège social : 84 rue Espanet
83 200 TOULON

STATUTS

Statuts mis à jour suivant :

- cession des parts sociales en date du 31 décembre 2007 et par décision des associés en date du 18 décembre 2008 de modifier l'objet social et de réécrire les statuts au regard des dispositions spécifiques à l'exercice de l'activité d'expertise comptable
- décision des associés de transférer le siège social le 31 août 2011.
- Cession de parts intervenue entre les associés


CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT
JEAN MARC GUILLERM
EXPERT COMPTABLE

PREAMBULE :

Le 6 décembre 2003, il a été constituée entre :

Mademoiselle Emmanuelle ROZIERE, demeurant 135 allée des Sansonnets – 83500 LA SEYNE SUR MER, née le 05/04/1970 à Thionville (Moselle 57), et de nationalité Française

Monsieur Jean Marc GUILLERM, demeurant 135 allée des Sansonnets – 83500 LA SEYNE SUR MER, né le 05/04/1964 à Toulon (Var 83), et de nationalité Française

une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et les statuts rédigés à cette date.

Par décision des associés en date du 18/12/2008, il a été décidé d'actualiser les statuts au regard des évolutions du Code de commerce et, suite à la volonté des associés de transformer la société en société d'expertise comptable, de réécrire ces mêmes statuts en respectant l'Ordonnance du 19 septembre 1945 relative à la profession d'expert comptable.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **LEXA & Associés**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **84 rue Espanet – 83200 TOULON**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les fondateurs ont fait apport à la Société lors de la constitution, à savoir :

- **Mademoiselle ROZIERE Emmanuelle** apporte à la Société la somme de 3 000 Euros,
- **Monsieur GUILLERM Jean Marc** apporte à la Société la somme de 2 000 Euros.

Lesdits apports correspondant à 50 parts sociales de 100 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 5 000 euros a été déposée au crédit du compte n° 90058592347 ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire, 22 avenue Charles de Gaulle à LA SEYNE SUR MER 83500.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est de 5 000 euros divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 100 euros chacune entièrement souscrites et libérées. Les parts sociales sont attribuées comme suit, en fonction des apports ci-dessus et en fonction des cessions de parts intervenues au cours de la vie de la société et dernièrement le 30/06/2015 :

Monsieur GUILLERM Jean Marc, Expert comptable inscrit	50 parts
numérotées de 1 à 50,	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **50 parts**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (*cf. modification introduite par l'article L 223-14 du Code de commerce*) des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas susvisés, les 3/4 des parts sociales devront toujours être détenues par au moins un expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau. En conséquence, si un expert-comptable n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du Code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du gérant

Le gérant de la société, Monsieur Jean Marc GUILLERM, Expert comptable inscrit, a été nommé sans limitation de durée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Aucun acte n'a été accompli au nom de la société en formation préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean Marc GUILLERM est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables, selon l'objet du litige.

Fait à Le En exemplaires originaux